

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 05/03/2024

Références : DEP-MAN-2024-00028
Code AIOT : 0006401170

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CBA Carrières et Ballastières des Alpes

Le Plan de Vitrolles
05110 La Saulce

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement CBA Carrières et Ballastières des Alpes implanté R.D. 13 La Roche Amère 04180 Villeneuve. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action coup de poing eau :

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA Carrières et Ballastières des Alpes
- R.D. 13 La Roche Amère 04180 Villeneuve
- Code AIOT : 0006401170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives avec installations de traitement de matériaux.
Pas de lavage de matériaux.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Action coup de poing sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 9.2	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 9.2	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4.1	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article 0	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Carrière utilisant l'eau pour l'abattage des poussières sur les installations de traitements et sur les pistes.

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eau
Prescription contrôlée : Le système de pompage d'eau dans le Largue doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. La quantité maximale journalière de prélèvement est fixée à 60 m ³ pour un débit instantané de 8 m ³ /h. Ce dispositif doit être relevé toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un bilan des consommations d'eau.
Constats : Lors de l'inspection du 14/02/2024, l'Inspection a constaté que: • Le prélèvement s'effectue par un système de pompage d'eau dans le Largue. Ce pompage est équipé d'un compteur d'eau. • Les résultats sont enregistrés dans un registre informatique et tenu à la disposition du service de l'inspection. • L'eau potable provient du réseau d'eau de la commune. • Le site rejette les eaux usées dans une fosse septique. • L'atelier est connecté à un séparateur hydrocarbure avec un point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Lors de l'inspection du 14/02/2024, l'Inspection a constaté la présence d'un compteur sur le système de prélèvement par pompage dans le Largue. Le relevé de compteur au 14/02/2024 est 12 093 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité maximale journalière de prélèvement est fixée à 60 m ³ pour un débit instantané de 8 m ³ /h
Constats : Lors de l'inspection du 14/02/2024, l'Inspection a constaté que: La consommation d'eau maxi journalière a été de 39m ³ /j en juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Lors de l'inspection du 14/02/2024, l'Inspection a constaté que: • Le débit prélevé est inférieur à 100m³/j (39m³/j). • Ce relevé est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre informatique tenu à la disposition de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer ce relevé hebdomadairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Lors de l'inspection du 14/02/2024, l'Inspection a constaté que: • l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, via l'outil GEREP • Le volume d'eau est inférieur à 7000m³/an (3 000 m³ en 2023)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'Inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Lors de l'inspection du 14/02/2024, l'inspection a constaté que: le prélèvement d'eau total annuel est inférieur à 10 000 mètres cubes (3000m3 en 2023) Il est à noter que l'installation ne comporte pas d'installation de lavage de matériaux, que seul l'abattage des poussières est réalisé sur le site, que les installations de prélèvement sont mises hors gel de fin octobre à fin mars. Ces installations sont munies de deux cuves tampons de 16 m ³ et de 10 m ³ . La cuve de 16 m ³ sert pour l'abattage des poussières en partie basse de la carrière et la cuve de 10 m ³ pour la partie haute et les installations de traitement de matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article 0
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Lors de l'inspection du 14/02/2024, l'Inspection a constaté que:

- L'exploitant n'a pas de PSH.
- L'exploitant dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter qu'il va déposer en septembre 2024, va intégrer dans son dossier des mesures d'économie et de restriction de l'usage eau en cas de crise sécheresse.

Pour information, le site a consommé au maximum en juillet 2023 moins de 39 m³/jour. (plus grosse consommation relevée).

Type de suites proposées : Sans suite